

Intervention de Maître Réginald de BECO

Je dois dire qu'au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la loi du 9 avril 1930, dite "Loi de Défense sociale à l'égard des anormaux", pose d'innombrables problèmes.

J'ai un temps de parole extrêmement réduit et je vais limiter mon intervention à trois aspects de cette loi, à trois articles plus précisément.

J'examinerai en premier lieu l'article 14 qui prévoit que l'internement a lieu dans l'établissement désigné par la Commission de Défense sociale, choisi parmi les établissements organisés par le Gouvernement. Puis, je vais analyser rapidement l'article 20 et, plus particulièrement, la question des réintégrations des libérés à l'essai. Enfin, je vais dire un mot de ce fameux article 21 qui concerne l'internement des condamnés.

Tout d'abord, le régime des internés. C'est une question qui est à la fois récurrente, très ancienne et brûlante. Je vous signale que la Revue de Droit pénal et de Criminologie de septembre-octobre 2005, qui vient de sortir de presse, publie une ordonnance de référé de Monsieur le Président Christian Panier du Tribunal de Première Instance de Namur, du 14 juillet 2004. Cette ordonnance enjoint au Service Public Fédéral Justice de prendre toutes mesures utiles pour créer ou libérer au profit d'un détenu interné une place d'interné au sein d'un établissement de Défense sociale et, en l'occurrence, à Paifve plus particulièrement. La note de jurisprudence qui suit, de Monsieur Vincent Seron, assistant au Service de Criminologie de l'Université de Liège, signale que d'autres ordonnances ont été prises dans le même sens, à Bruxelles, le 25 février 2005, et à Charleroi, le 18 mars 2005.

Il s'agit-là d'un problème récurrent et je me permets de saluer ici, même si ce n'est pas simplement parce qu'il y a une Présidente de Tribunal dans la salle, la détermination des Présidents de Tribunaux qui, inlassablement, depuis des années, n'arrêtent pas de condamner l'État belge à respecter purement et simplement la loi. Les premières ordonnances de référé dans ce sens sont de Liège, du 2 janvier 1990 et du 27 février 1990, après visite, d'ailleurs, de l'annexe psychiatrique de la Prison de Lantin et de l'Établissement de Défense sociale de Paifve.

Comme vous le savez peut-être, il n'est pas inutile de le rappeler, un détenu du nom de Michel AERTS qui, en 1993, il y a quinze ans, se trouvait à la Prison de Lantin, a demandé en référé, alors qu'il avait été interné et que la Commission de Défense sociale avait désigné l'Établissement de Défense sociale de Paifve pour l'exécution de

son internement, d'être transféré immédiatement à Paifve. Le 10 mai 1993, le Juge des référés lui donne raison. Le 22 octobre 1993, la Cour d'Appel infirme malheureusement cette décision, en considérant que l'exécution des décisions des Commissions de Défense sociale relève en fait d'une nature administrative et non pas de la compétence du judiciaire. Enfin, la Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné l'État belge, dans un arrêt célèbre qui porte le nom de cet interné (l'arrêt Aerts), le 30 juillet 1998. Elle a condamné la Belgique, non pas comme Monsieur Aerts le demandait, pour violation de l'article 3 sur les traitements inhumains et dégradants, mais pour violation de l'article 5.1 de la Convention qui garantit le droit à la liberté et à la sûreté.

Depuis lors, on n'arrête pas de dénoncer cette situation absolument invraisemblable de voir des internés par décision judiciaire, qui ont fait l'objet d'une décision de la Commission de Défense sociale qui précise l'endroit où cet internement doit être exécuté, rester dans un système carcéral, en prison, même si c'est en annexe psychiatrique.

Il est aussi inacceptable de mettre de jeunes agents pénitentiaires, récemment nommés, dans une annexe psychiatrique dans la mesure où ils n'ont aucune formation, aucune sensibilité à l'approche d'un interné, la plupart d'entre eux étant totalement incapables de comprendre les réactions d'un psychotique et réagissant de manière essentiellement répressive.

Il faut dire que, depuis lors, un énorme travail a été fait, mais un travail informel et qui est dû à la personnalité des psychiatres de Prison. A la Prison de Forest ou plus exactement dans son annexe psychiatrique, le Docteur Novelaert, par exemple, a mis en place une formation, un briefing des agents pénitentiaires, nouveaux et plus âgés, qui a permis une véritable transformation des conditions de détention de cette annexe.

La Belgique a vraiment été sous la loupe des organismes supranationaux de contrôle. Vous connaissez le CPT, le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Le CPT a fait une première visite du 14 au 23 novembre 1993 et a particulièrement dénoncé les conditions de l'annexe psychiatrique de l'Établissement pénitentiaire de Lantin, en soulignant que la situation problématique de cette annexe, tant sur le plan du personnel médical que sur celui des infrastructures et des soins de santé, devait être considérée comme en dessous du minimum acceptable d'un point de vue éthique et humanitaire. C'est là une condamnation sans appel.

Quatre ans plus tard, deuxième visite, celle du 31 août au 12 septembre 1997. Là encore, à nouveau, à Lantin, le CPT dénonce le manque persistant de personnel diplômé et qualifié, ce qui avait pour conséquence, je le cite, que le niveau de prise

en charge des patients demeurait toujours en dessous d'un seuil minimal acceptable. Par la même occasion, le CPT, qui avait visité l'annexe psychiatrique de la Prison de Mons, a considéré que celle-ci ne jouissait pas d'un meilleur crédit.

Troisième visite, celle du 25 novembre au 7 décembre 2001. Le CPT ne peut que constater que la situation de l'annexe psychiatrique de la Prison de Lantin s'est tout à fait figée. Il est invraisemblable que, tout au long de ces années, alors que le CPT, organisme supranational, n'arrête pas de faire des recommandations, sans avoir malheureusement plus de pouvoir, et invite la Belgique à faire en sorte qu'enfin, les internés puissent bénéficier de soins appropriés dans des établissements appropriés, la Belgique en reste avec une situation aussi intolérable.

On peut rire, parfois, et se dire que la solution qui a été apportée par le Gouvernement belge à cette dernière visite a été radicale : devant ces critiques du CPT à l'égard de l'annexe psychiatrique de la Prison de Lantin, le Gouvernement belge a ainsi tout simplement décidé de la fermer. C'était évidemment la solution idéale : "Vous critiquez l'annexe psychiatrique de la Prison de Lantin, et bien, on la ferme". Il faut bien se rendre compte que c'est ainsi que le CPT a vécu un peu les choses. Sous-entendu : "Voyez l'effet pervers de vos interventions. Ce n'est pas très intelligent, vous venez critiquer et la conséquence en est qu'il n'y a plus d'annexe psychiatrique à la Prison de Lantin".

La situation alors est telle que l'annexe psychiatrique de la Prison de Namur fait finalement office pour Liège, Hasselt, Tongres et Verviers, qu'elle est totalement sur encombrée.

Si ce n'est le C.P.T., c'est aussi le Comité contre la Torture des Nations Unies qui, en mai 2003, a examiné le rapport initial de la Belgique relatif à la Convention contre la torture et autres traitements inhumains, cruels ou dégradants. Même chose : recommandation faite d'améliorer le système d'accès aux soins de santé dans les établissements pénitentiaires.

Et enfin, le Comité des Droits de l'Homme de l'O.N.U. transmet le 12 août 2004 ses observations quant au rapport concernant le pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est exactement le même discours : ces pratiques, en Belgique, du maintien en détention des malades mentaux dans des prisons pendant plusieurs mois avant le transfert dans des établissements de Défense sociale sont incompatibles avec les articles 7 et 9 du pacte. Il est recommandé, une fois de plus, à l'État belge de mettre fin à ces pratiques dans les meilleurs délais et de s'assurer que le suivi et la protection des malades mentaux, de même que la gestion des établissements de Défense sociale relèvent de la responsabilité du Ministère de la Santé.

Donc, depuis 1990, on n'arrête pas de répéter inlassablement les mêmes critiques et recommandations. Aujourd'hui, où en sommes-nous ? A la fin de l'année 2004, la Ministre de la Justice a déclaré, et je la cite, que la solution actuelle dans les établissements pénitentiaires classiques constitue sans doute la moins bonne des réponses. En effet, et c'est sans doute une reconnaissance qui est faite de cette problématique de manière claire et précise par un Ministre de la Justice, un établissement pénitentiaire n'a pas été conçu pour accueillir des internés et ne dispose pas du personnel adéquat suffisant.

Je ne vais pas reprendre ce qui est proposé aujourd'hui, c'est-à-dire l'extension de Paifve de 80 places. La seule chose qui m'inquiète, je vous le dis tout de suite, c'est une annonce, qui est faite un peu par la bande, de permettre finalement aux annexes psychiatriques des différentes prisons de recevoir un personnel spécialisé. Alors, je ne sais pas si j'ai bien compris, mais j'en ai bien peur, cela voudra dire simplement que les annexes psychiatriques resteront là où elles sont aujourd'hui, c'est-à-dire des annexes qui parquent momentanément les internés en attendant qu'ils puissent être transférés dans un établissement de Défense sociale. On va continuer à parquer ces internés mais on va veiller à ce qu'ils reçoivent en annexe psychiatrique, c'est-à-dire en prison, des soins plus ou moins appropriés. Cela, je le regrette, c'est de nouveau rester dans le monde carcéral des prisons et c'est y maintenir des êtres qui n'y ont vraiment pas leur place.

Voilà en quelques mots pour le traitement des internés, une situation qui, pour moi, est une impasse et j'attends, comme vous, de voir où nous allons. Il est clair, il est évident qu'un interné qui a été interné par une décision judiciaire et dont la loi dit très clairement que la Commission de Défense sociale doit décider de l'établissement dans lequel il doit exécuter cette mesure d'internement, n'a pas sa place en prison.

Ceci dit, une autre problématique et qui n'est pas des moindres c'est celle de l'article 20 et, plus exactement des alinéas 1 et 7.

L'article 20, alinéa 1, dit ceci : si la mise en liberté est ordonnée à titre d'essai, l'interné est soumis à une tutelle médico-sociale dont la durée et les modalités sont fixées par la décision de mise en liberté. Pas de problème, l'interné est ainsi libéré à l'essai, c'est le terme utilisé, vous le connaissez mieux que moi, et il est sous tutelle médico-psycho-sociale avec des conditions à respecter.

Alors, en termes de droits de l'homme, de libertés fondamentales, d'exercice des droits de la défense, ce qui pose réellement problème, c'est l'alinéa 7 qui prévoit que, et je le cite, si le comportement ou l'état mental du libéré à l'essai révèle un danger social - vous reconnaîtrez avec moi qu'on est dans une phraséologie des plus vague et des plus incertaine - notamment, s'il ne respecte pas les conditions qui lui ont été

imposées, le libéré peut, sur réquisitoire du Procureur du Roi de l'Arrondissement où il est trouvé, être réintégré dans une annexe psychiatrique. Il est alors déféré à la Commission de Défense sociale.

Je ne sais pas, pour ceux qui ne pratiquent pas directement cette matière, s'ils se rendent compte de ce que cela signifie. Admettons qu'une Commission de Défense sociale, celle de Forest, libère un interné à l'essai avec une série de conditions, notamment celle, par exemple, de ne pas fréquenter un débit de boissons, et qu'entre-temps, ce libéré à l'essai se trouve à Verviers. Il relève ainsi de la compétence du Procureur du Roi de l'Arrondissement de Verviers s'il commet un fait, même pas une infraction, un fait qui serait une violation des conditions qui ont été mises à sa libération à l'essai, et sur simple décision de ce Procureur du Roi, il peut être arrêté, mis à la prison de Verviers et puis déféré à la Commission de Défense sociale de Forest.

Ai-je besoin de vous dire que celle-ci ne va pas statuer le lendemain matin. Il va falloir constituer un dossier ; ce dossier constitué va devoir être transféré du Parquet de Verviers au Parquet de Bruxelles ; le Parquet de Bruxelles va devoir l'examiner et puis le soumettre à la Commission de Défense sociale de Forest ; durant tout ce temps, cet interné réintégré va se trouver en détention en prison, sans titre véritable de détention pris sur un débat contradictoire et dans une décision juridictionnelle. C'est, pour moi, une décision arbitraire du Procureur du Roi qui sera soumise à la Commission de Défense sociale. Celle-ci prendra un maximum de précautions et s'assurera d'abord que les faits qui sont reprochés à cet interné nécessitent véritablement une réintégration.

Voilà, je ne vais pas être plus long à ce propos mais simplement vous dire et attirer votre attention sur le fait que les droits de la défense sont largement bafoués dans cette procédure. Ai-je besoin de vous rappeler que la Loi sur la détention préventive vient encore d'être revue le 31 mai 2005 et que le législateur a mis des balises extrêmement strictes dans cette procédure. Et bien, ces garanties sont tout à fait inexistantes ici et c'est inacceptable.

Le dernier article de la loi de Défense Sociale que je voulais examiner avec vous, c'est l'article 21, c'est-à-dire l'article qui prévoit ceci : les condamnés pour crimes et délits qui, au cours de leur détention, alors qu'ayant été condamnés à une peine de prison, ils exécutent cette peine, sont reconnus en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale les rendant incapables du contrôle de leurs actions, peuvent être internés en vertu d'une décision du Ministre de la Justice, rendue sur avis conforme de la Commission de Défense sociale.

Cette procédure est, d'abord, extrêmement particulière, elle n'est pas contradictoire. Ai-je besoin de rappeler qu'elle va certainement se faire sur base d'une expertise

psychiatrique dont on a dit tout à l'heure que l'expert avait un pouvoir exorbitant. Expertise psychiatrique non contradictoire. L'interné qui, la plupart du temps, est un indigent, ne pourra pas de son côté se payer une contre-expertise. C'est donc une décision qui va être prise avec des conséquences absolument dramatiques pour lui. Ce qui nous inquiète, en termes de droits de l'homme et du côté de la Ligue des droits de l'homme, notamment, c'est que des décisions comme celles-là peuvent être prises à des moments cruciaux, c'est-à-dire, par exemple, au moment où un condamné qui est dans les conditions pour obtenir une libération conditionnelle, demande sa libération conditionnelle, est sur la voie de l'obtenir. Subitement, l'on s'avise qu'il n'est pas tout à fait normal, qu'il a des réactions curieuses, qu'il pourrait d'une manière ou d'une autre être considéré comme un déséquilibré et, par conséquent, on glisse de la libération conditionnelle vers l'internement. Comme vous le savez, c'est une suspension de peine, dans la mesure où la loi dit bien que le temps d'internement est assimilé à la détention et que, dès que cet internement est terminé, dès que l'interné est "guéri", il ne peut pas être libéré à l'essai mais doit être immédiatement réintégré dans le circuit normal de la détention et, donc, de la libération conditionnelle.

C'est un non-sens dans la mesure où il est évident que la guérison d'un interné passe par une réinsertion, par une libération à l'essai avec une tutelle médico-psycho-sociale, ce qui est impossible dans ce cadre-ci. Et là, une fois de plus, on est véritablement pour moi devant une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pas de libération à l'essai possible, pas de prise en charge dans un traitement ambulatoire, nous sommes devant une loi dont, non seulement l'application mais même l'existence posent de réels problèmes.

Il est de plus en plus urgent de légiférer pour pouvoir enfin donner à l'interné, comme à tout homme normal, la possibilité de faire respecter ses droits fondamentaux. Ce n'est pas à vous que je dois le dire, car je pense que vous êtes tous très concernés par cette problématique et par la situation des internés, c'est loin d'être toujours le cas. En prison, les agents pénitentiaires, quelle que soit leur bonne volonté, ont les pires difficultés à faire la part des choses entre un condamné agressif, dangereux, et un déséquilibré mental profond, psychotique, qui est peut-être aussi agressif et aussi dangereux, mais qui a une toute autre personnalité et dont la responsabilité dans son comportement n'est pas du tout la même.

Je voudrais simplement rappeler qu'un interné n'est ni un délinquant, ni un criminel, au sens propre de la loi, puisqu'un délinquant est quelqu'un qui a été condamné à une peine correctionnelle et un criminel à une peine criminelle. Dès lors, l'interné n'est ni un délinquant, ni un criminel, c'est un handicapé, c'est un déséquilibré et, comme tel, il a droit à tout notre respect et, au minimum, à des soins appropriés.

Merci pour votre attention.